

AVEZ-VOUS DROIT A UNE ALLOCATION DE CHAUFFAGE?

SUR QUELS COMBUSTIBLES PORTE L'INTERVENTION ?

L'intervention porte sur la facture payée pour l'achat d'un combustible domestique (gasoil de chauffage) à la pompe ou en vrac (dans l'optique de remplir une citerne à domicile), de pétrole lampant à la pompe et de gaz propane en vrac livré à domicile en grosses quantités (dans une citerne, pas en bonbonnes).

La livraison doit être faite entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009.

QUI A DROIT A CETTE INTERVENTION FINANCIERE ?

Catégorie 1 : les personnes bénéficiaires d'une intervention majorée d'assurance soins de santé.

A noter que le montant des revenus annuels bruts imposable du ménage est plafonné à 14.624,70 €, majoré de 2.707,42 € par personne à charge*.

Catégorie 2 : les personnes à revenu limité, c'est-à-dire les ménages dont le revenu annuel brut imposable est inférieur ou égal à 14.624,70 €, majoré de 2.707,42 € par personne à charge*. Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.

Catégorie 3 : les personnes sur- endettées qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivant du Code judiciaire **et** qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.

* Pour être considérée comme une personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à 2.700 €, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

A COMBIEN S'ELEVE L'INTERVENTION ?

Pour les catégories 1, 2 et 3 l'intervention varie entre 14 et 20 centimes par litre; Ce montant dépend du prix facturé du combustible. Plus le prix est élevé, plus l'intervention est importante.

Le Fonds intervient pour un maximum de 1500 litres par période de chauffe et par famille.

Pour les personnes qui se chauffent au mazout ou au pétrole lampant acheté à la pompe, le Fonds a prévu une intervention forfaitaire de 210 €. Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

COMMENT RECLAMER CETTE INTERVENTION ?

En introduisant votre demande auprès du CPAS dans les 60 jours de la livraison, soit par écrit (un formulaire est disponible au CPAS) soit en vous présentant à la permanence organisée le jeudi entre 14 et 16h00'.

LE CPAS VERIFIERA :

- si vous appartenez réellement à une des catégories précitées,
- si vous utilisez réellement un combustible de chauffage qui vous donne droit à une intervention,
- si le prix facturé atteint le seuil minimum fixé,
- si l'adresse figurant sur la facture correspond à l'adresse de livraison et à l'adresse où vous résidez habituellement,
- si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celle des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.

LE CPAS VOUS DEMANDERA DE PRESENTER LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Dans tous les cas, une copie de la facture ou du bon de livraison. Si vous habitez dans un immeuble à plusieurs appartements, vous devez demander au propriétaire ou au gérant de l'immeuble une copie de la facture et une attestation avec mention du nombre d'appartements auquel se rapporte la facture.
- Si vous faites partie de la **catégorie 1**:
 - ⇒ votre carte d'identité,
 - ⇒ à la demande du CPAS la preuve des revenus du ménage (le dernier avertissement extrait de rôle, la dernière fiche de paie, l'attestation la plus récente d'allocation sociale,...)
- Si vous faites partie de la **catégorie 2**:
 - ⇒ votre carte d'identité,
 - ⇒ à la demande du CPAS la preuve des revenus du ménage (le dernier extrait de rôle, la dernière fiche de paie, l'attestation la plus récente de versement d'allocation sociale,...)
- Si vous faites partie de la **catégorie 3**:
 - ⇒ la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes ou une attestation émanant de la personne qui effectue la médiation des dettes.

Si vous n'appartenez pas à une de ces catégories et si le montant des revenus annuels nets imposables de votre ménage est inférieur ou égal à 26.000 €, vous pouvez introduire une demande pour une réduction forfaitaire de 105€ auprès du SPF Economie.
Pour plus d'info : 0800/120.33 ou www.mineco.fgov.be

POUR TROUVER DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- ⇒ CPAS de Soumagne - rue Louis Pasteur, 88 à 4630 SOUMAGNE
Tél : 04/345.94.94.
- ⇒ Fonds Social Chauffage asbl : site : www.fondschauffage.be
numéro gratuit : 0800/90 929.